

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

CREDIT COOPERATIF

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable
Siège social : 12 boulevard de Pesaro – CS 10002
92024 NANTERRE CEDEX (Hauts-de-Seine)
349 974 931 R.C.S. NANTERRE

Avis de réunion valant avis de convocation

Les sociétaires du Crédit Coopératif, réunis en fonction de leur rattachement aux agences du 14 avril 2014 au 21 mai 2014, sont informés que l'Assemblée Générale de section délibérera sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

A titre ordinaire :

- Lecture et approbation des rapports et des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2013 - quitus aux administrateurs ;
- Fixation de la rémunération des parts sociales - affectation du résultat ;
- Constatation de la variation du capital ;
- Approbation des conventions et engagements réglementés ;
- Nominations et renouvellements des mandats d'administrateurs et de censeur ;
- Consultation sur les rémunérations versées au cours de l'exercice 2013 aux dirigeants et aux salariés visés à l'article L.511-41-1 du Code Monétaire et Financier ;

A titre extraordinaire :

- Fixation du plafond du capital social ;
- Désignation des délégués à l'Assemblée générale mixte des délégués ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Résolutions présentées par le Conseil d'administration

A titre ordinaire

Première résolution. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport du Président du Conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'ils sont présentés. Elle approuve, sans exception ni réserve, toutes les opérations effectuées au cours de l'exercice 2013 et donne quitus aux administrateurs de leur gestion pour cet exercice.

Deuxième résolution. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés du Crédit Coopératif de l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et décrites dans ces rapports.

Troisième résolution. — Conformément à l'article 9 des statuts et sur proposition du conseil d'administration, l'Assemblée générale fixe pour l'exercice 2013 à 2 % le taux d'intérêt des parts à intérêt prioritaire sans droit de vote, dites parts « C ».

L'assemblée générale décide d'offrir à chaque sociétaire une option entre le paiement de cet intérêt en parts sociales ou en numéraire. Cette option porterait sur la totalité de l'intérêt unitaire. Si le montant des intérêts pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier de parts sociales, le sociétaire pourra obtenir le nombre de parts sociales immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Le sociétaire qui demandera le paiement de l'intérêt en parts sociales pourra exercer son option du 2 juin 2014 au 20 juin 2014 inclus auprès du Crédit Coopératif. Après l'expiration de ce délai, l'intérêt sera payé en numéraire. Le paiement sera réalisé avant le 30 juin 2014. Les parts sociales émises en paiement des intérêts seront créées avec date de jouissance au 1er janvier 2014.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que la totalité de la rémunération versée au profit des personnes physiques est éligible à l'abattement de 40 % de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Quatrième résolution. — Conformément à l'article 9 des statuts et sur proposition du conseil d'administration, l'Assemblée générale fixe pour l'exercice 2013 à 2 % le taux d'intérêt des parts de préférence sans droit de vote, dites parts « P ».

L'assemblée générale décide d'offrir à chaque sociétaire une option entre le paiement de cet intérêt en parts sociales ou en numéraire. Cette option porterait sur la totalité de l'intérêt unitaire. Si le montant des intérêts pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier de parts sociales, le sociétaire pourra obtenir le nombre de parts sociales immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Le sociétaire qui demandera le paiement de l'intérêt en parts sociales pourra exercer son option du 2 juin 2014 au 20 juin 2014 inclus auprès du Crédit Coopératif. Après l'expiration de ce délai, l'intérêt sera payé en numéraire. Le paiement sera réalisé avant le 30 juin 2014. Les parts sociales émises en paiement des intérêts seront créées avec date de jouissance au 1er janvier 2014.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que la totalité de la rémunération versée au profit des personnes physiques est éligible à l'abattement de 40 % de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Cinquième résolution. — Conformément à l'article 9 des statuts et sur proposition du conseil d'administration, l'Assemblée générale fixe pour l'exercice 2013 à 2 % le taux d'intérêt des parts à avantage particulier, dites parts « B ».

L'assemblée générale décide d'offrir à chaque sociétaire une option entre le paiement de cet intérêt en parts sociales ou en numéraire. Cette option porterait sur la totalité de l'intérêt unitaire. Si le montant des intérêts pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier de parts sociales, le sociétaire pourra obtenir le nombre de parts sociales immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Le sociétaire qui demandera le paiement de l'intérêt en parts sociales pourra exercer son option du 2 juin 2014 au 20 juin 2014 inclus auprès du Crédit Coopératif. Après l'expiration de ce délai, l'intérêt sera payé en parts sociales, complété le cas échéant d'une soulte en espèces. Le paiement sera réalisé avant le 30 juin 2014. Les parts sociales émises en paiement des intérêts seront créées avec date de jouissance au 1er janvier 2014.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que la totalité de la rémunération versée au profit des personnes physiques est éligible à l'abattement de 40 % de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Sixième résolution. — Constatant que les résultats de l'exercice se traduisent par un bénéfice net de 23 608 397,04 € et qu'il existe au bilan un report à nouveau bénéficiaire de 3 819 566,46€, l'Assemblée Générale décide, conformément à l'article 42 des statuts, d'affecter le bénéfice distribuable, soit 27 427 963,50 €, de la façon suivante :

- réserve légale, 15 % du bénéfice net : 3 541 260,00 €
- réserve statutaire : 5 000 000,00 €
- report à nouveau bénéficiaire : 4 693 476,39 €
- rémunération des parts C au taux de 2 % prorata temporis: 1 429 807,76 €
- rémunération des parts P au taux de 2 % prorata temporis : 2 556 199,52 €
- rémunération des parts B au taux de 2 % prorata temporis : 9 457 219,83 €
- versement d'une ristourne coopérative aux sociétaires, à répartir proportionnellement au montant des opérations faites par chacun d'eux avec le Crédit Coopératif : 750 000,00 €

Conformément à l'article 243 du Code Général des Impôts, il est rappelé que le montant des intérêts et ristournes distribués au titre des trois derniers exercices sont les suivants :

Exercice	Parts A	Parts B	Parts C	Parts P	CCI	Ristourne
2010	-	6 979 898 €	4 834 562 €	-	4 164 825 €	500 000 €
2011	-	7 879 452 €	5 239 954 €	-	4 164 825 €	750 000 €
2012	-	9 002 815 €	4 968 456 €	76 420 €	4 030 000 €	500 000 €

Septième résolution. — L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les opérations qui y sont énoncées.

Huitième résolution. — L'Assemblée générale prend acte de ce que le capital s'élevait à 760 012 908,00 € au 31 décembre 2013.

Neuvième résolution. — L'Assemblée générale décide, conformément à l'article 14 des statuts, de renouveler pour six ans le mandat d'administrateur du Conseil National du Crédit Coopératif. Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019.

Dixième résolution. — L'Assemblée générale décide, conformément à l'article 14 des statuts, de renouveler pour six ans, en qualité d'administrateur, l'Union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (Unapei). Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019.

Onzième résolution. — L'Assemblée générale décide, conformément à l'article 14 des statuts, de nommer pour six ans, en qualité d'administrateur, Coop de France. Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019.

Douzième résolution. — L'Assemblée générale décide, conformément à l'article 25 des statuts, de nommer pour six ans, en qualité de censeur, ESFIN. Ce mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019.

Treizième résolution. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Comité des rémunérations et du recrutement, émet un avis favorable sur la rémunération de toutes natures versée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 au Président du Conseil d'administration, M. Jean-Louis Bancel, s'élevant à 314 799,33 €.

Quatorzième résolution. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Comité des rémunérations et du recrutement, émet un avis favorable sur la rémunération de toutes natures versée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 au Directeur général, M. François Dorémus, s'élevant à 311 693,67 €.

Quinquième résolution. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Comité des rémunérations et du recrutement, émet un avis favorable sur les rémunérations globales de toutes natures versées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à M. Pierre Valentin et M. Jean-Paul Courtois, directeurs généraux délégués, s'élevant à 400 135,77 €.

Seizième résolution. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Comité des rémunérations et du recrutement, émet un avis favorable sur les rémunérations globales de toutes natures versées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 aux dix opérateurs de marché et au responsable de la direction financière, exerçant une fonction de preneurs de risques, s'élevant à 1 036 766,39 €.

Dix-septième résolution. — L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Comité des rémunérations et du recrutement, émet un avis favorable sur les rémunérations globales de toutes natures versées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 aux trois responsables des fonctions de contrôle, s'élevant à 505 823,51 €.

A titre extraordinaire

Dix-huitième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, fixe, conformément à l'article 7 des statuts, à 1 000 000 000 € le montant maximal de la partie variable du capital social dans la limite duquel le capital peut librement varier à la hausse par émission de parts sociales nouvelles et donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour, avec l'autorisation préalable de BPCE, porter la partie variable du capital social à ce montant en une ou plusieurs fois, selon les modalités et dans les délais qu'il jugera opportuns. Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la présente assemblée et prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Dix-neuvième résolution. — L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour l'accomplissement de toutes les formalités de publication et de dépôt prescrites par la loi.

L'Assemblée générale mixte des délégués se réunira, quant à elle, au Crédit Coopératif 12 boulevard de Pesaro – 92000 NANTERRE sur première convocation, le **mardi 27 mai 2014 à 14 heures** sur le même ordre du jour moins l'avant dernier point.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent être communiquées au siège social selon les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce à compter de la publication du présent avis et jusqu'à vingt-cinq jours avant l'Assemblée Générale.

Toutes les parts étant nominatives, les convocations seront effectuées, conformément à l'article 29 des statuts, par lettre adressée à chacun des sociétaires contenant un formulaire de pouvoir et de vote par correspondance.

Le Conseil d'administration.

1400567